



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

Bulletin

Droit des assurances

Juin 2016



M^e Meïssa Ngarane

Les représentations et les tests concernant la qualité d'un produit sont inextricablement liés au produit lui-même

Voilà la conclusion récemment tirée par la Cour d'appel à la suite d'un débat portant sur l'exclusion « *Products / Completed Operation Hazard Exclusion* », dans l'arrêt *GCAN Insurance Company c. Univar Canada Ltd.*¹

Les faits

Univar Canada Ltd. (ci-après « **Univar** ») distribue des produits chimiques qu'elle achète notamment d'Aslchem international inc. (ci-après « **Aslchem** »). Ainsi, Univar fournissait du sulfate de cuivre, acheté d'Aslchem, à sa cliente Alltech inc. (ci-après « **Alltech** »), un leader mondial dans le domaine des additifs alimentaires pour animaux. Le produit devait être conforme à toutes les normes applicables, y compris à la règle selon laquelle il devait être libre de tout contaminant furanique ou dioxinique.

À deux reprises, en mai 2004 et en novembre 2006, Univar avait exigé qu'Aslchem certifie que le produit était libre des contaminants précités, ce qu'Aslchem a fait en produisant une lettre à chacune de ces occasions. En soutien à ces deux lettres, Aslchem a également fourni les résultats des tests effectués par un laboratoire externe.

Or, en mars 2007, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a découvert à l'usine d'Alltech que le produit vendu par Univar et initialement fourni par Aslchem était

sérieusement contaminé. Des tests effectués sur des échantillons de produits entreposés chez Univar ont révélé qu'ils étaient tous contaminés. Il a été prouvé que de mauvais échantillons avaient été fournis au laboratoire externe pour examen.

Un rappel mondial des produits a alors été effectué par Alltech après cette découverte.

Alltech a par la suite mis en demeure Univar de l'indemniser de tous les dommages-intérêts pouvant découler de la contamination, et Univar et ses assureurs ont payé à cet égard plus de 2,3 M\$ à Alltech, et celle-ci leur a cédé tous ses droits et recours.

Univar et ses assureurs ont réclamé d'Aslchem, ses filiales et son assureur ces 2,3 M\$ en plus de faire valoir la réclamation personnelle d'Univar d'un montant de 482 805,13 \$. Après la conclusion d'un règlement à l'amiable avec Aslchem et ses filiales, Univar et son assureur ont continué leurs procédures contre GCAN Insurance Company (ci-après « **GCAN** ») pour réclamer de celle-ci le manque à gagner par rapport au règlement intervenu avec Aslchem.

En Cour supérieure

Trois exclusions avaient été soulevées par GCAN, soit : « *product exclusion* », « *work exclusion* » et « *products / completed operations hazard exclusion* ».

D'emblée, la Cour supérieure avait rejeté les arguments de GCAN à l'égard des « *product exclusion* » et « *work exclusion* ». Après avoir analysé plusieurs des définitions figurant dans la police, le tribunal de première instance a conclu que l'exclusion de « *products / completed operations hazard exclusion* » ne s'appliquait pas dans cette affaire.

En effet, la Cour a retenu que les deux fautes suivantes, commises par Aslchem, ont contribué à causer les dommages, soit :

- 1) les représentations négligentes concernant la qualité du sulfate; et
- 2) la négligence dans l'exécution des tests effectués sur les échantillons de sulfate.

En se basant sur plusieurs décisions américaines traitant de l'exclusion de « *products / completed operations hazard exclusion* », la Cour supérieure a conclu que cette dernière exclusion ne permettait pas à l'assureur d'éviter l'application de la garantie offerte puisque le sinistre avait été occasionné par ces deux fautes concurrentes.

En Cour d'appel

En appel, la Cour avait notamment à se prononcer sur l'application de l'exclusion « *products / completed operations hazard exclusion* » et sur l'existence ou non de causes concurrentes des dommages, dont au moins une ne serait pas exclue.

Après avoir analysé à son tour les définitions de « *products hazard* » et de « *completed operations hazard* », la Cour d'appel infirme la décision de première instance et conclut que la responsabilité recherchée contre Aslchem est exclue de la garantie prévue par la police d'assurance de GCAN, puisque les dommages réclamés découlent des produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par Aslchem.

Relativement à la décision du juge du procès de conclure à l'existence de deux cas de négligence attribués à Aslchem différents et distincts de la fabrication, la vente, la manipulation et la distribution du produit contaminé, la Cour d'appel statue que les représentations négligentes concernant la qualité du sulfate, de même que le défaut de s'assurer que des échantillons appropriés avaient été fournis pour les tests requis afin de donner suite aux demandes de certification d'Univar, sont inextricablement liés à la qualité même du produit et ne peuvent être conceptuellement distingués de celui-ci.

Sans en avoir fait un élément essentiel de sa conclusion, monsieur le juge Chamberland, qui a rédigé les motifs du jugement de la Cour, a rappelé qu'en 2006, Aslchem avait demandé une soumission pour une police d'assurance garantissant le « *products / completed operations hazard* », mais qu'elle avait finalement souscrit une telle police qu'en 2009. Or, la prime pour la police standard contenant l'exclusion était de 15 000 \$ en 2006. Elle fut de 177 430 \$ en 2009 pour la police garantissant le « *products / completed operations hazard* ».

1. 2016, QCCA 500. Pour le jugement en première instance, voir *Univar Canada Ltd. c. Aslchem international inc.*, 2014 QCCS 401.

Note de l'éditeur

Nous désirons porter à votre attention que, le 2 mai dernier, la Cour d'appel a accueilli la requête en rejet d'appel des intimés Zaccardo et al, rejetant ainsi l'appel qui avait été logé à l'encontre du jugement de l'honorable Daniel W. Payette que M^e Daniel Radulescu commentait dans la dernière édition de ce Bulletin (*Chartis Insurance Company of Canada (Aig Insurance Company of Canada) c. Zaccardo*, 2016 QCCA 787).

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :

Louis P. Brien
514 925-6348
louis.brien@lrm.com

Julia De Rose
514 925-6408
julia.derose@lrm.com

Julien Grenier
514 925-6302
julien.grenier@lrm.com

François Haché
514 925-6327
francois.hache@lrm.com

Sarah Laplante Bazzi
514 925-6416
sarah.laplantebazzi@lrm.com

Francis C. Meagher
514 925-6320
francis.meagher@lrm.com

Antoine Melançon
514 925-6381
antoine.melancon@lrm.com

Paul A. Melançon
514 925-6308
paul.melancon@lrm.com

Peter Moraitis
514 925-6312
peter.moraitis@lrm.com

Meïssa Ngarane
514 925-6321
meïssa.ngarane@lrm.com

Bertrand Paiement
514 925-6309
bertrand.paiement@lrm.com

Daniel Radulescu
514 925-6403
daniel.radulescu@lrm.com

Hélène B. Tessier
514 925-6359
helene.tessier@lrm.com

Ruth Veilleux
514 925-6329
ruth.veilleux@lrm.com